

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 78 vom 3. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___78)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 78 du 3 février 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 78 del 3 febbraio 2014

## Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, MESURE DE CONTRAINTE {DROIT DES ÉTRANGERS}, PROPORTIONNALITÉ | 80 al. 6 let. a LEtr, 80 al. 6 LEtr

## Erwägungen

### E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art 20 LVLEtr (loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007, RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est formellement recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

### E. 2

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 27 décembre 2013, il a procédé à l'audition du recourant le 30 décembre 2013 en présence d'un juriste de ce service. Les déclarations de l'intéressé ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le Juge de paix a immédiatement rendu un ordre de détention, et sa décision motivée a été notifiée le 31 décembre 2013 au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a été désigné. Le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté, la procédure a été régulière.

### E. 3

décembre 2003). b) Le recourant soutient en premier lieu que son renvoi est impossible et inexigible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr dès lors qu'il est prévu à destination du Sénégal, alors qu'il serait ressortissant du Gabon. Ce moyen doit être rejeté. En effet, il ressort tant des pièces du dossier que de l'ordonnance rendue par le premier juge que le recourant a été entendu en décembre 2012 par une délégation du Sénégal, qui l'a reconnue comme l'un de ses ressortissants. Par ailleurs, lors de son audition devant le premier juge le 30 décembre 2013, le recourant n'a pas contesté être de nationalité sénégalaise, comme cela ressort du procès-verbal qu'il a signé à cette occasion. Au surplus, il n'apporte aucun élément probant permettant d'établir qu'il ne serait pas ressortissant sénégalais. Le recourant fait également valoir qu'il s'opposera physiquement à son renvoi. Néanmoins, cela ne

permet pas de retenir que ce renvoi serait impossible ou inexigible pour des raisons matérielles au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. Selon la jurisprudence citée plus haut, ces raisons peuvent notamment consister en un état de santé excluant le déplacement de la personne concernée ou encore le fait qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissant. Or, une telle raison indépendante de la volonté de l'intéressé ne peut pas être vue dans son refus de collaborer à son renvoi.. Le recourant prétend également que son renvoi ne pourra pas être exécuté dans un délai raisonnable. Le SPOP a toutefois indiqué dans ses déterminations qu'au vu du refus du recourant d'embarquer sur un vol ordinaire, il avait demandé l'organisation d'un vol spécial à l'ODM le 7 janvier 2014. Qu'au surplus, le recourant ait d'emblée déclaré qu'il refuserait d'embarquer sur un tel vol ne saurait conduire à considérer que le renvoi n'interviendra pas dans un délai raisonnable. Le recourant soutient enfin que la durée de six mois fixée pour sa détention est disproportionnée. Outre qu'il ne tient qu'au recourant de se conformer à l'ordre de renvoi et de collaborer à son départ en restreignant ainsi la durée de sa détention, il n'apporte aucun élément en vue de démontrer que cette durée de six mois, même si elle est prévue comme un maximum à l'art. 79 al. 1 LEtr, serait excessive dans le cas particulier. Il faut au contraire admettre que, compte tenu de la nécessité d'organiser un vol spécial au vu du comportement du recourant, une telle durée est adéquate.

#### **E. 4**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. b) L'arrêt peut être rendu sans frais. c) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Dominique d'Eggis a produit une liste des opérations faisant état de six heures et dix minutes de travail pour la période du 3 janvier au 20 janvier 2014. En l'espèce, la Chambre de céans considère qu'au vu de la teneur du recours, qui est peu élaboré et ne contient que de brèves considérations juridiques, ainsi que du fait que le conseil n'a pas rendu visite à son client en détention, seule la rémunération de quatre heures se justifie. Ainsi, compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. et de débours, par 12 fr., l'indemnité de l'avocat Dominique d'Eggis sera fixée à 791 fr., TVA et débours compris Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Dominique d'Eggis, conseil du recourant, est arrêtée à 791 francs (sept cent nonante et un francs), débours et TVA compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

#### **E. 5**

février 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dominique d'Eggis (pour C. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.